NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/954 (1994)
4 novembre 1994

RÉSOLUTION 954 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3447e séance,
le 4 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Notant avec satisfaction l'action menée par sa mission en Somalie, qui a transmis directement aux partis politiques de ce pays ses vues sur la situation en Somalie et sur l'avenir de la présence de l'Organisation des Nations Unies dans ce pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1068) et du 14 octobre 1994 (S/1994/1166) et entendu le rapport oral qui a été fait le 31 octobre 1994 à l'issue de la mission du Conseil de sécurité en Somalie,

Rendant hommage aux milliers de personnes qui ont participé à l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), aux membres de la Force d'intervention unifiée et au personnel chargé des secours humanitaires en Somalie, et honorant en particulier la mémoire de ceux qui, parmi eux, ont fait le sacrifice de leur vie,

Notant que les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale ont permis de sauver, en Somalie, des centaines de milliers de personnes qui, sinon, auraient succombé à la famine,

Saluant les efforts déployés par les représentants spéciaux du Secrétaire général pour rapprocher les factions somalies en vue de la réconciliation nationale,

Réaffirmant que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de parvenir à la réconciliation nationale et d'instaurer la paix dans le pays,

Convaincu que seule une approche associant toutes les parties en présence au processus de réconciliation politique permettra de parvenir à un règlement politique durable et de rétablir la société civile en Somalie,

Rappelant qu'il est déjà prévu que l'actuelle Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) s'achèvera à la fin du mois de mars 1995,

Constatant que l'absence de progrès dans le processus de paix et la réconciliation nationale en Somalie, en particulier l'absence d'une coopération suffisante de la part des parties somalies quant aux questions de sécurité, a très gravement compromis la réalisation des objectifs des Nations Unies en Somalie et que, dans ces conditions, la prolongation d'ONUSOM II au-delà du mois de mars 1995 ne saurait se justifier,

Constatant en outre que l'achèvement du mandat d'ONUSOM II à la fin de mars 1995 implique que sa composante militaire soit retirée avant cette date, dans l'ordre et la sécurité,

Notant les assurances de coopération et de non-ingérence que toutes les parties somalies ont fournies, quant à ce retrait, lors de sa mission en Somalie,

Soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à la protection et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnes chargées des secours humanitaires et du maintien de la paix en Somalie,

Soulignant en particulier, dans ce contexte, qu'il est absolument indispensable que toutes les mesures et précautions possibles soient prises pour faire en sorte qu'ONUSOM II ne subisse aucune perte lors de son retrait,

Soulignant qu'il est disposé à encourager le Secrétaire général à jouer un rôle politique de facilitation ou de médiation pour la Somalie au-delà du mois de mars 1995 si les Somalis le souhaitent et que les parties somalies sont prêtes à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

Soucieux que l'Organisation des Nations Unies continue d'oeuvrer de concert avec les organisations régionales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), et avec les gouvernements des pays voisins afin de faciliter la réconciliation nationale et le rétablissement de la société civile en Somalie,

Conscient des incidences que la situation en Somalie a eues sur les pays voisins, en particulier les flux de réfugiés,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies fera de son mieux pour poursuivre des activités humanitaires en Somalie et pour encourager les organisations non gouvernementales à faire de même, mais que les chances d'y parvenir dépendront presque entièrement du degré de coopération des parties somalies et des garanties de sécurité qu'elles offriront,

Convaincu de la volonté des Nations Unies de demeurer prêtes à fournir, par l'intermédiaire de leurs divers organismes, une aide au relèvement et à la reconstruction, notamment une assistance à la police et au pouvoir judiciaire, à condition que l'évolution de la situation dans le pays le permette,

Notant en outre que les organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales sont prêts à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, après le retrait d'ONUSOM II, dans le cadre d'accords provisoires d'assistance mutuelle,

Constatant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité, tenant compte de la situation exceptionnelle qui règne en Somalie, notamment et surtout l'absence de gouvernement, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995;

2. Affirme que l'objectif premier d'ONUSOM II, jusqu'à l'achèvement de sa mission, est de faciliter la réconciliation politique en Somalie;

3. Note avec satisfaction que le Secrétaire général entend, comme il l'a dit au paragraphe 23 de son rapport du 14 octobre 1994, que son Représentant spécial, pendant le restant du mandat d'ONUSOM II et même par la suite, poursuive ses efforts pour aider les parties somalies à parvenir à la réconciliation nationale;

4. Engage toutes les factions somalies à négocier dès que possible un cessez-le-feu effectif et la constitution d'un gouvernement provisoire d'unité nationale;

5. Décide qu'aucun effort ne devra être épargné pour retirer toutes les forces et tous les équipements militaires d'ONUSOM II dès que possible de la Somalie dans l'ordre et la sécurité, selon les modalités exposées dans le rapport du Secrétaire général daté du 14 octobre 1994, et ce, avant la date d'expiration du mandat actuel d'ONUSOM II et sans transiger sur l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité du personnel d'ONUSOM II;

6. Autorise les forces d'ONUSOM II à prendre les mesures nécessaires pour protéger ONUSOM II et le retrait de son personnel et de ses biens et, dans la mesure où le commandant de la Force jugera que cela est possible et réalisable dans le contexte du retrait, pour protéger le personnel des organismes de secours;

7. Souligne la responsabilité qui incombe aux parties somalies en ce qui concerne la sécurité et la protection du personnel d'ONUSOM II et du personnel des organisations humanitaires et, dans ce contexte, enjoint énergiquement à toutes les parties somalies de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de violence à l'encontre de ces personnels;

8. Demande aux États Membres de fournir une assistance pour le retrait de toutes les forces et de tous les équipements militaires d'ONUSOM II, y compris tous les véhicules, armements et autres matériels;

9. Prie le Secrétaire général de le tenir informé des progrès accomplis quant au processus de retrait;

10. Invite l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique à poursuivre leurs efforts, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, en vue de la recherche d'une paix durable en Somalie;

11. Engage tous les États Membres, en particulier les États voisins, à continuer de fournir un appui à tous les Somalis dans les efforts que ceux-ci déploient en vue d'instaurer une paix authentique et de parvenir à une véritable réconciliation nationale, et à s'abstenir de toute action qui puisse aggraver le conflit en Somalie;

12. Réaffirme la nécessité de faire respecter et de surveiller de très près l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, conformément à la décision qu'il a prise au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), et, à cet égard, prie le Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 de s'acquitter du mandat qui lui a été confié au paragraphe 11 de cette résolution et notamment de solliciter le concours des États voisins aux fins de l'application effective de cet embargo;

13. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Somalie et, dans la mesure du possible, de tenir le Conseil de sécurité informé en particulier de tous faits nouveaux touchant la situation humanitaire, la sécurité du personnel des organisations humanitaires en Somalie, le rapatriement des réfugiés et les retombées sur les pays voisins, de rendre compte au Conseil de sécurité, avant le 31 mars 1995, de la situation en Somalie et de lui présenter des suggestions concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en Somalie au-delà de cette date;

14. Décide de rester activement saisi de la question.